

Le 6 juin 2023

**Décision de la Présidente
n° : 34-2023**

Objet :

Attribution du marché de
détection des réseaux –
Investigations complémentaires
Relance suite déclaration sans
suite

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'appel public à concurrence publié au BOAMP sous le n° 23-28795 et au JOUE sous le n° 2023/S047-137997 ;
- Ont été réceptionnées 12 offres à la date limite de réception des offres fixée au 03/04/2023 à 12 heures.
- Considérant qu'après l'analyse des offres fondée sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, la commission d'appel d'offre réunie le 23/05/2023 décide de retenir l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au groupement d'entreprises VRDTECT/CBTP/DERESO représenté par l'entreprise VRDTECT mandataire,

DECIDE

Article 1 : TITULAIRE

D'attribuer le marché au groupement d'entreprises VRDTECT/CBTP/DERESO représenté par :

VRD TECT SAS

14 place Alexandrine BREMOND
13150 TARASCON
SIRET n° 81004115200028

D'autoriser la Présidente à signer le marché et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution ;

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 2 : DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

Il sera reconduit tacitement jusqu'à son terme par période 12 mois. Le nombre de reconduction est de 3.

Article 3 : PRIX

Le montant mini/maxi pour la période initiale puis pour chaque période reconduite est de :

Lot(s)	Désignation	Minimum HT	Maximum HT
01	Détection de réseaux et investigations complémentaires	1 000,00 €	40 000,00 €

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 25/05/2023

La Présidente,